

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 06808
Numéro SIREN : 905 096 632
Nom ou dénomination : AB CARS

Ce dépôt a été enregistré le 12/11/2021 sous le numéro de dépôt 19570

AB CARS

SASU au capital de 7 500 euros

Siège social : 48 RUE FERDINAND BERTHOUD - 95100 ARGENTEUIL

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

Nom et prénom, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
M JOUBERT ANTHONY 48 RUE FERDINAND BERTHOUD - 95100 ARGENTEUIL	10	750 €	7 500 €
TOTAL	10	750 €	7 500 €

Certifié exact, sincère et véritable par M. JOUBERT ANTHONY
l'actionnaire de la SASU AB CARS en cours d'immatriculation

Fait à ARGENTEUIL, le 28 OCTOBRE 2021

En 2 exemplaires





VINCENNES M&B NOTAIRES
Me Valérie MESNAGER Me Antoine BASSOT

4 avenue de Paris
 94300 VINCENNES

01.84.23.74.25
 etude.mesnager@paris.notaires.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS

Etabli conformément aux dispositions de l'article L 225-7 du Code de Commerce

La société dénommée VINCENNES M&B NOTAIRES, société par actions simplifiée, titulaire d'un Office Notarial à VINCENNES (94300) 4 avenue de Paris,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 7500.0 (sept mille cinq cents virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée : AB CARS, SASU en formation dont le siège social sera situé à 48 Rue Ferdinand Berthoud 95100 Argenteuil FRANCE ; et
- Avoir constaté la concordance entre ces versements et les sommes indiquées comme versées par chaque associé depuis un compte ouvert à leur nom ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds en date du 05/11/2021.
- Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :
 - Anthony Joubert la somme de 7500.0 euros.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 03/02/2022 et sera caduc par la suite.

Fait à Vincennes

Le

08 NOV. 2021

Me Antoine BASSOT



Lutte contre le fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse formalites.92074@paris.notaires.fr ou au 01 84 23 74 25

*Membre d'une association agréée - Le règlement des honoraires par chèque est accepté
 Tout paiement supérieur à 3.000,00 euros doit être effectué par virement*

AB CARS

S.A.S.U. au capital de 7 500 €

Siège social : 48 rue Ferdinand Berthoud – 95100 Argenteuil

RCS en cours de formation

Le sousigné :

Monsieur JOUBERT Anthony né le 23 octobre 1982 à Issy les Moulineaux (92), demeurant au 48 rue Ferdinand Berthoud – 95100 Argenteuil, nationalité Française, a décidé de constituer une société par actions simplifiée et a adopté les statuts établis ci-après :

Article 1 – Objet

La société a pour objet : **Achat, vente et location de véhicules avec ou sans chauffeur, achat vente de véhicules, coursier à vélo**

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est : **AB CARS**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée unipersonnelle » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social de la société est fixé à : **48 rue Ferdinand Berthoud – 95100 Argenteuil**

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire Français par décision du Président.

Article 4 - Durée

La durée de la société est fixé, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à **99** (quatre vingt dix neuf) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 5 - Apports

Le sousigné, fait apport à la société, à savoir la somme en numéraire de **7 500 €** (sept mille cinq cents euros), correspondant à **10 (dix) actions de 750 €** (sept cent cinquante euros) chacune.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été déposés pour le compte de la société en formation.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à **7 500 €** (sept mille cinq cents euros), divisé en 10 (dix) actions de sept cent cinquante euros (750 €).

Article 7 - Modifications du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Article 8 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites au compte, au nom de l'associé unique, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

Article 9 - Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 10 – Clauses particulières relatives au transfert des actions

Le partenaire ou le conjoint de l'associé unique apporteur de deniers avec qui il a contracté un PACS ou un mariage renonce à toute indivision et ne participera à toute décision de la présente société que le temps que les actions lui soient rachetées.

Article 11 – Droit et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de son apport. L'associé unique est tenu de libérer les actions dans les 15 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 15 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

Article 12 - Président

La Société est gérée et administrée par un Président. Dès à présent, **Monsieur JOUBERT Anthony** est désigné pour une durée illimitée.

Le président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions notamment de rémunération, fixées par l'associé unique. Le premier président est nommé par la décision de l'associé unique.

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 – Conventions entre la société et le président

Le président avise les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre lui-même et la société, dans le délai 15 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

A l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présente à l'associé unique, un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le président l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Article 14 – Décision de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- modifications des statuts ;
- approbations des comptes et affectation du résultat ;
- quins de la gestion du président
- nomination et révocation du Président et des directeurs généraux ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes ;

Article 15 - Information de l'associé unique

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'associé unique lui sont communiqués par tous moyens, au moins 15 jours à l'avance, à l'occasion de toutes décisions ou consultations.

Sont également mis à la disposition de l'associé unique tous moyens de communication : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres pour éclairer et informer sur les résolutions.

Article 16- Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice comprendra la période courue entre le jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés et le **31 décembre 2022**.

Article 17 - Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur général est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Les dividendes sont attribués dans leur intégralité à l'associé unique.

Article 18 - Contrôle des comptes

Un décret du 25 février 2009 ne rend plus obligatoire la désignation d'un commissaire aux comptes pour les PME. Voici les trois conditions cumulatives pour que la désignation d'un Commissaire aux comptes soit obligatoire :

« le total du bilan est fixé à 1 000 000 €, le montant hors taxe du chiffre d'affaires à 2 000 000 €, et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice à vingt »

Sont nommés commissaires aux comptes pour une durée de six exercices :

Titulaire : M. demeurant qui accepte
Suppléant : M. demeurant qui accepte

Article 19 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et document émanant de la société.

La liquidation est effectuée conformément à la loi.

L'associé unique qui décide de la dissolution désigne un liquidateur amiable et peut se nommer lui-même.

La dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

Article 20 - Contestations

Tous différends susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation entre l'associé unique et les représentants légaux de la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront tranchés par le tribunal de commerce du lieu du siège social de la société à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 21 - Engagements pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté à l'associé unique.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, l'associé unique et réputé avoir agi pour son compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS de Meaux, mandat exprès est donné à tout mandataire, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, de passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles L.210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS de Paris emportera reprise de ces engagements par la société.

Article 22 - Frais et publicité

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en deux originaux, à Argenteuil, le **28 octobre 2021**

Signature et écriture manuscrite
« Acceptation des fonctions du Président »

3000 RUE ARGENTEUIL 95000 ARGENTEUIL



DU PRÉSIDENT